

TROISIÈME TRAITÉ.



DISSERTATION

SUR

L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN

AU SUJET DE LA 29^e PROPOSITION CONDAMNÉE

PAR ALEXANDRE VIII.

PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

Cette *Dissertation*, qui a été écrite en latin, fut ajoutée par Saint Alphonse lui-même à la fin de la première édition de sa *Théologie Morale*, qui parut en 1748; plus tard, elle fut insérée dans le corps même de l'ouvrage. ¹

Le Saint s'y prononce d'une manière formelle sur deux questions capitales qui partagent son travail, et qui sont mentionnées dans la 29^e des trente et une propositions condamnées par Alexandre VIII sous la date du 7 décembre 1690 : ces deux questions sont l'infailibilité du Pontife Suprême et sa supériorité sur le Concile œcuménique.

Après quelques considérations préliminaires qui précisent l'état de la question, le Saint Auteur démontre solidement chacune de ses deux thèses, en s'appuyant sur des témoignages irrécusables empruntés aux Saintes Lettres, aux Conciles généraux, aux Saints Pères, à la raison, aux Souverains Pontifes, aux grands maîtres de la Théologie, et à l'École Gallicane elle-même; après quoi, il réfute les principales difficultés qu'on oppose à son sentiment.

Enfin, après avoir établi sa double proposition, il conclut avec les docteurs les plus autorisés, que la première « est pour le moins

(1) *Theol. moral. l. 1. tr. 2. c. 1. n. 110-155.*

proxima fidei, tandis que l'opinion contraire est tout à fait erronée et touchant de l'hérésie :¹ » et à la suite de la seconde, il résume son travail dans ces mots : « Il résulte de tout ce qui précède, qu'en rapprochant le sens des Écritures, les sentences des Souverains Pontifes, des Saints Peres, et des Conciles eux-mêmes, on arrive à reconnaître que notre opinion n'est pas tant la nôtre que celle de toute l'Eglise, comme elle en est la règle et l'esprit. »

C'est dans cette Dissertation que Saint Alphonse s'énonce le plus explicitement, dans différents endroits, sur la fameuse Déclaration de 1682. A ce propos, nous avons présenté quelques notions sur l'état actuel de la question.

Nous avons tout lieu de croire que le public accueillera avec satisfaction cette Dissertation aussi intéressante en elle-même qu'actuelle pour notre temps, d'autant plus qu'elle n'a jamais été publiée dans notre langue et qu'elle se recommande à l'attention du lecteur sérieux par la solidité des arguments sur lesquels elle se base, par la richesse des témoignages qu'elle produit, par sa marche naturelle et méthodique, et enfin par l'autorité personnelle de l'auteur.

(1) Voir § 1. n. V.



DISSERTATION

SUR

L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN,

AU SUJET DE LA 29^e PROPOSITION CONDAMNÉE

PAR ALEXANDRE VIII.*

INTRODUCTION.

La 29^e proposition condamnée par Alexandre VIII est ainsi conçue : *Futilis et toties convulsa est assertio de Pontificis Romani supra Concilium œcumenicum auctoritate atque in fidei quæstionibus decernendis infallibilitate* : C'est une assertion vaine et bien des fois réfutée que celle qui établit l'autorité du Pontife Romain sur le Concile œcuménique et son infaillibilité dans la décision des questions de foi.

Cette question si célèbre et si vivement agitée de nos jours m'avait engagé autrefois à composer tout un opuscule sur la matière, opuscule toutefois qui n'a pas vu le jour ; ** c'est cette même considération qui me presse aujourd'hui de m'y arrêter quelque peu. Que le lecteur me pardonne si je semble m'écarter trop de mon plan.***

(*) Voir la remarque que nous avons faite à propos du Traité précédent, page 187, et qui concerne également cette *Dissertation*. *Le traducteur*

(**) On voit par là que Saint Alphonse avait déjà écrit auparavant sur l'autorité pontificale ; malheureusement son opuscule n'est pas parvenu jusqu'à nous ; peut-être le Saint Auteur l'a-t-il fait rentrer dans un des deux Traités précédents, publiés vingt ans plus tard. (Voir l'*Introduction* de ce volume, n. III.) *Le traducteur*.

(***) C'est-à-dire du plan de sa grande *Théologie morale*, dans le corps de laquelle il fit insérer cette *Dissertation*, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans la préface. *Le traducteur*.

Nous avons à résoudre ici deux questions de la plus haute importance :

I. — L'autorité du Souverain Pontife est-elle infaillible, en dehors du Concile, dans la décision des questions qui concernent la foi et les mœurs ?

II. — L'autorité du Pape est-elle au-dessus du Concile œcuménique ?

§ I.

DE L'INFAILLIBILITE DU PAPE.

I.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.

Plusieurs opinions sont ici en présence :

1^o La première est celle de Luther et de Calvin, qui enseignent cette doctrine hérétique, que le Pape est faillible, même lorsqu'il parle comme Docteur universel et d'accord avec le Concile.

2^o La deuxième, qui est précisément l'opposé de la première, est celle d'Albert Pighius,* qui tient que le Pape ne peut errer, même quand il parle comme docteur privé.

3^o La troisième est celle de certains auteurs qui soutiennent que le Pape est faillible dans les enseignements donnés en dehors du Concile. — A ce propos, il faut savoir tout d'abord, pour donner plus de jour à la question, que cette opinion a été embrassée par le clergé de France en 1682, lorsqu'il a émis les quatre célèbres propositions que l'on sait. Laissant de côté celles qui n'ont point rapport à la question présente, nous signalons

(*) Cet auteur, né vers 1490 à Kampen, ville de la province d'Overysse dans les Pays-Bas, et mort à Utrecht en décembre 1542, prit le grade de bachelier à Louvain, et celui de docteur à Cologne. Il se distingua par plusieurs savants ouvrages sur des matières de philosophie, de théologie, et de mathématiques. Il se signala également par son zèle contre les premiers coryphées de la Réforme, et fut honoré de l'estime et de la confiance de trois Papes successifs, Adrien VI, Clément VIII, et Paul III, qui le chargèrent de plusieurs missions importantes. Sincèrement attaché au Saint-Siège, il porta peut-être trop loin la défense de ses droits et de ses privilèges, notamment dans son principal ouvrage intitulé : *Assertio ecclesiasticæ Hierarchiæ*, dont la 3^e, la 4^e, et la 5^e partie sont consacrées à ces matières.

d'abord la seconde, qui est ainsi conçue : La plénitude de puissance sur les choses spirituelles réside de telle manière dans le Siège Apostolique, que les décrets du Synode de Constance touchant l'autorité des Conciles généraux conservent toute leur force ; et l'Eglise Gallicane n'approuve point ceux qui portent atteinte à la force de ces décrets, ou qui les restreignent au seul temps du schisme : *Sic inesse Apostolicæ Sedi... rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant... Synodi Constantiensis... decreta de auctoritate Conciliorum generalium, ... nec probari a Gallicana Ecclesia qui eorum decretorum... robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.*¹ La quatrième proposition porte que le Souverain Pontife a la part principale dans les questions de foi, que ses décrets regardent toutes les Eglises et chacune d'elles en particulier, mais que son jugement n'est pourtant pas irréfornable, à moins que le consentement de l'Eglise n'intervienne : *In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irrefornabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.*^{2*}

(1) *Declarat. Cleri Gallic. ann. 1682. Prop. 2.* (2) *Ibid. prop. 4.*

(*) Nous savons par les deux principaux biographes de notre Saint Auteur, le père Tannoia et le cardinal Villecourt, qu'il composa un opuscule spécial contre les quatre Articles de la Déclaration de 1682. Malheureusement ce précieux travail n'est pas parvenu jusqu'à nous, et en dépit de tous nos efforts, il nous a été impossible de nous le procurer, ainsi que nous l'avons fait remarquer dans l'Introduction de ce volume. Force nous est donc de nous en tenir à l'aperçu qu'en donnent les deux grands historiens de la vie de Saint Alphonse. Voici la traduction de l'exposé que nous fournit le père Tannoia, enfant et contemporain de notre Saint : « Comme Alphonse était persuadé qu'une des principales erreurs répandues contre la saine doctrine était de douter de l'infailibilité du Pape en matière de foi, il résolut d'en donner une réfutation expresse. Reconnaissant que le principal argument dont on se prévalait pour soutenir cette pernicieuse erreur, était puisé dans la Déclaration de l'Assemblée tenue à Paris en 1682, il publia, pour la combattre, un opuscule intitulé : *Réflexions sur la Déclaration de l'Assemblée de France touchant l'infailibilité du Pape*. Le contenu de cette Déclaration était comme une épine qui lui perçait le cœur. Il établit donc, dans son opuscule, l'infailibilité du Pape dans les questions de foi, en s'appuyant de l'autorité des Saints Pères et des Conciles œcuméniques. Il démontre en outre qu'on doit faire peu de cas de cette Déclaration, attendu que l'Assemblée ne fut point générale, mais composée seulement de quarante-quatre évêques réunis par ordre de Louis XIV ; il rappelle que le roi, blessé de ce que le Pape lui avait refusé les revenus des évêchés vacants,

De plus, un décret de la Faculté de France a statué que personne ne serait admis à l'honneur du doctorat, s'il ne défendait d'abord publiquement ces propositions et ne s'astreignait par serment à les soutenir dans la suite. Plus tard, Alexandre VIII, dans sa Bulle « *Inter multiplices*, » datée de l'an 1690, déclara nul ce décret de la Faculté de Paris et prescrivit de le regarder comme non avenu.

Mais, appuyé par Louis Dupin, qui s'adjoignit bientôt à lui,

voulut s'en venger, et ordonna en conséquence à cette assemblée et aux docteurs de Sorbonne d'enseigner la doctrine opposée à l'infaillibilité du Pape, exigeant en outre que les évêques absents fissent de même dans leurs diocèses respectifs. Indépendamment de l'autorité des Pères et des Conciles qui se sont prononcés pour l'infaillibilité pontificale, Alphonse démontre encore la fausseté de la doctrine de l'assemblée par le témoignage d'un grand nombre de docteurs français qui se sont accordés à soutenir l'infaillibilité du Pape, soit avant, soit après la Déclaration ; de plus, il montre comment les quarante-quatre évêques eux-mêmes ont protesté au Pape qu'ils n'avaient pas eu l'intention de condamner le sentiment opposé au leur. — Telle était la valeur de cet opuscule, qu'il mérita même les éloges du parti opposé. — (Tannoia, *Vita ed Istituto di S. Alfonso de Liguori*, l. 3. c. 25. — Villecourt : *Vie et Institut de S. Alph. de Lig.* l. 3. ch. 24 ; l. 4. ch. 17 ; l. 6. p. 2. ch. 3. a. 3.)

Nonobstant la perte de cet opuscule, ce qui nous reste dans les divers écrits de Saint Alphonse sur la *Déclaration de 1682*, notamment dans cette Dissertation et dans le *Traité précédent* (ch. VII. n. V), nous montre assez manifestement quelle était son opinion sur cette assemblée de triste mémoire.

Depuis que notre Saint a écrit sur la Déclaration de 1682, plusieurs auteurs se sont attachés à mettre dans tout son jour cette grave question si longtemps et si vivement débattue, quoique vidée aujourd'hui aux yeux des appréciateurs impartiaux et non prévenus : c'est ainsi que le cardinal Litta (*Vingt-neuf Lettres sur les quatre Articles dits du Clergé de France*), le comte de Maistre (*Du Pape. — De l'Eglise Gallicane dans son rapport avec le Saint-Siège*), le cardinal Gousset (*Théol. dogm. De l'Eglise*, p. 3. ch. 7.) et le docteur Bouix (*Tract. de Papa*, p. 3. c. 10 et seq. — *Revue des Sciences ecclésiast.* ann. 1865), ont dit le dernier mot sur le fond même des quatre Articles, comme sur l'assemblée qui les dicta ou les subit. Mais il est une œuvre récente qui vient de surprendre agréablement le monde savant par des révélations et des documents inconnus jusqu'à ce jour : nous voulons parler de l'ouvrage de M. Charles Gérin, juge au tribunal civil de la Seine : *Recherches historiques sur l'Assemblée du Clergé de France de 1682* (Paris, 1869). Après avoir consacré six ans à ses laborieuses et consciencieuses recherches, après avoir exploré les dépôts publics de Paris et opéré le dépouillement des pièces émanées des ennemis du Siège Apostolique, ce magistrat français a classé et coordonné ses matériaux de manière à élever un véritable monument historique, qui est destiné à faire époque : documents inédits et des plus authentiques, citations puisées aux sources manuscrites et contemporaines, pièces intimes et secrètes, mémoires, lettres, notes, billets, voilà ce qui compose ce dossier formidable dont le public a su, dès le principe, apprécier la haute importance. On peut dire que ce travail porte le coup de grâce au gallicanisme, à cette doctrine maintenue, hélas ! trop longtemps sous le nom fascinateur de *maximes et de libertés gallicanes* : selon nous, la discussion est close désormais, et les rigoureuses con-

Louis Maimbourg, après avoir quitté l'habit de la Compagnie de Jésus, ou plutôt après avoir été justement expulsé de l'Institut, s'offrit à défendre hardiment ces propositions, comme il le fit en effet, jusqu'au moment où Dieu lui infligea, par une mort imprévue, un digne châtement de son audace.

Pendant, vers l'an 1693, les évêques de France qui avaient concouru dans l'Assemblée de 1682 à la production des quatre propositions, se rétractèrent dans une lettre collective adressée à Innocent XII. Et le roi très-chrétien, Louis XIV, après avoir

clusions du juge sont le prononcé définitif de la sentence ; c'est cette pensée qui nous a déterminé à mentionner avec quelque détail cet important ouvrage. — Il ne nous reste plus qu'à placer ici le Bref dont Sa Sainteté Pie IX a honoré l'auteur : nous le citons avec d'autant plus d'à-propos, qu'il renferme des appréciations émanant d'un juge autorisé, et présente tout à la fois un résumé lucide et frappant de la question.

PIE IX, PAPE.

Cher fils, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons accueilli avec la plus grande faveur, cher fils, vos *Recherches historiques sur la Déclaration du Clergé de France*. Jamais, en effet, l'opportunité d'un pareil ouvrage ne s'est fait sentir autant que dans les circonstances présentes ; et votre qualité de laïque, votre titre de magistrat, en vous assurant un rang exceptionnel, donnent à votre travail la plus grande autorité dans une matière qui est loin de plaire à tout le monde. Bien des écrivains ont déjà démontré avec assez de clarté et de solidité, que cette Déclaration du Clergé de France, si opposée à l'autorité pontificale et au pouvoir ecclésiastique, rendue dans l'assemblée de 1682, n'était conforme ni au sentiment commun, ni à celui de la majorité ; qu'elle n'avait pas été émise en toute liberté et conscience, mais plutôt sous l'empire de la crainte ou en vue de la faveur royale ; qu'elle n'avait pas été longtemps maintenue, mais qu'elle fut bientôt rétractée par ceux-là mêmes qui avaient travaillé soit à la faire admettre, soit à la publier ; qu'elle n'avait été enfin pour l'Eglise Gallicane, la source d'une gloire, d'aucune liberté, mais plutôt une tache et une vraie servitude. Ce que d'autres auteurs ont soutenu, appuyés qu'ils étaient sur l'histoire de cette époque et sur de solides arguments, Nous Nous réjouissons de le voir confirmé par les témoignages authentiques que vous apportez. Votre travail, en effet, ne servira pas peu à dissiper des préjugés, à fermer l'entrée aux sophismes, à persuader, enfin, à tous que les Eglises particulières sont d'autant plus fortes et d'autant plus glorieuses, qu'elles sont unies par un lien plus étroit au Souverain Pontife, à qui Notre-Seigneur a conféré, dans la personne de Pierre, la primauté d'honneur, de juridiction, d'autorité, et de pouvoir sur l'universalité des fidèles. Puisse cette lettre vous affermir et augmenter votre ardeur pour la défense de la vérité ! et, en attendant, recevez comme gage de la grâce céleste et comme assurance de notre paternelle tendresse, la bénédiction apostolique que Nous vous accordons avec grand amour.

Donné à Saint-Pierre, à Rome, le 17 février 1869, la 23^e année de notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

Nous n'ajouterons rien à ces paroles significatives du Chef de la chrétienté. — Quant aux détails de l'ouvrage, nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

Le traducteur.

révoqué par un édit public celui qu'il avait d'abord promulgué pour prescrire l'observation du décret de Paris, fit également parvenir au Souverain Pontife une lettre de rétractation. On peut consulter à ce sujet Graveson, Roncaglia,¹ et Milante.² — Voilà pour ce qui concerne la troisième opinion.

4^o La quatrième, qui est l'opinion commune et à laquelle nous adhérons, est celle-ci : bien que le Pontife Romain puisse errer comme simple particulier ou docteur privé, ainsi que dans les pures questions de fait qui dépendent principalement du témoignage des hommes, cependant, lorsque le Pape parle comme docteur universel définissant *ex cathedra*, c'est-à-dire en vertu du pouvoir suprême transmis à Pierre d'enseigner l'Eglise, nous disons qu'il est absolument infaillible dans la décision des controverses relatives à la foi et aux mœurs.*

Cette opinion est défendue par Saint Thomas,³ Turrécramata,⁴ de Soto,⁵ Cajétan,⁶ Alexandre d'Alès, Saint Bonaventure,⁷ Augustin Triumphus,⁸ Nicolas de Lyre,⁹ Saint François de Sales,¹⁰ de Sponde,¹¹ Thomassin,¹² Louis Bail,¹³ Duval,¹⁴ et une foule d'autres cités par Milante, évêque de Castellamare de Stabia,¹⁵ dans son savant ouvrage sur la 29^e proposition condamnée par Alexandre VIII ; il en est de même de tous les autres théologiens en général, comme l'attestent le cardinal Gotti,¹⁶ Milante,¹⁷ et Troila.¹⁸

(1) *Ad Natal. Alex. super Concil. Constant. Animadv.* § 11.

(2) *Super Propos. 29. ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*

(3) *2. 2. q. 1. a. 10.* (4) *Summa de Eccl. i. 2. c. 109 et seq.*

(5) *Defensio cath. p. 1. c. 83, 84 et 85.*

(6) *De Auctorit. Papæ et Concil. tr. 1. c. 9.*

(7) *Summa theol. q. 1. a. 3. d. 3.* (8) *De eccles. Potest. q. 6. a. 1.*

(9) *Comment. in Luc. 22. 32.* (10) *Controverses, disc. 32.*

(11) *Annal. ad ann. 800. n. 2.* (12) *In Concil. diss. 18.*

(13) *Apparat. ad summ. Concil. p. 5.*

(14) *De supr. Rom. Pontif. Potest. p. 2. q. 1. et passim.*

(15) *Super Propos. 29 ab Alex. VIII damn. Exerc. 19.*

(16) *Vera Christ. Eccles. t. 1. c. 11, § 1.* (17) *Loc. cit.*

(18) *Theol. dogm. tr. 6. de Pontif. d. 1. § 2. n. 14.*

(*) On peut rapprocher de ce passage ce qui est dit sur le même sujet dans le 1^{er} Traité (ch. IV, page 141).
Le traducteur.

Parmi ces auteurs, quelques-uns enseignent que le Pape est, à la vérité, infaillible, mais seulement lorsqu'il procède avec maturité, en prenant avis des personnes éclairées. Mais d'autres soutiennent avec plus d'exactitude que cette condition est seulement de convenance, et non de nécessité; en effet, tous ceux qui défendent l'infailibilité pontificale sont forcés de reconnaître que la promesse d'infailibilité n'a pas été faite à des conseillers, ni sous la réserve de l'examen, mais uniquement au Souverain Pontife; sans quoi, les hérétiques pourraient toujours objecter l'absence d'un examen suffisant, comme les sectaires l'ont effectivement objecté contre le Concile de Trente. Mais il appartiendra à l'Esprit-Saint, comme le remarque très-bien Suarez,¹ de veiller à ce que le Souverain Pontife se garde de jamais agir ou décider d'une manière téméraire ou imprudente dans des matières d'une telle importance.

II.

PREUVES.

I. — Notre proposition se prouve d'abord par les ECRITURES et notamment :

1^o Par ce texte de Saint Matthieu : *Tu es Petrus, et super hanc petram œdificabo Ecclesiam meam, et Portæ inferi non prævalebunt adversus eam* :² Vous êtes Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les Portes de l'enfer ne prévauront point contre elle. — Par cette pierre, Noël Alexandre³ entend l'Eglise; mais c'est là une interprétation absurde, qui rendrait le sens également absurde, puisque, d'après cette explication, il reviendrait à ceci : « Sur cette Eglise, je bâtirai mon Eglise. » Cependant il ressort évidemment du sens même de la phrase, que tout le discours s'adresse à Pierre. Les Saints Pères, tels que Saint Basile,⁴ Saint Cyprien,⁵ Saint Jean Chrysostome,⁶

(1) *De Fide, disp. 5. sect. 8.*(2) *Matth. 16. 18.*(3) *Sæc. XV. et XVI. diss. 4. a. 1. n. 12.*(4) *Contra Eunom. l. 2.*(5) *De Unit. Eccl. c. 4.*(6) *Serm. de Præm. Sanct.*

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME TRAITÉ.

DISSERTATION SUR L'AUTORITÉ DU PONTIFE ROMAIN, AU SUJET
DE LA 29^e PROPOSITION CONDAMNÉE PAR ALEXANDRE VIII.

Préface du traducteur.	399
Introduction	401
§ I. De l'infailibilité du Pape	402
I. Remarques préliminaires.	ib.
II. Preuves	407
III. Objections	430
§ II. De l'autorité du Pape sur le Concile	439
I. Remarques préliminaires.	ib.
II. Preuves	442
III. Objections	454

QUATRIÈME TRAITÉ.

RÈGLES A OBSERVER DANS L'EMPLOI DES DÉCRETS PONTIFICAUX.

Préface du traducteur.	477
Règles I-XVI	479

CINQUIÈME TRAITÉ.

DE L'AUTORITÉ DES CONCILES GÉNÉRAUX.

Préface du traducteur.	489
I. Notions préliminaires touchant l'infailibilité des Conciles	491
II. Preuves.	494
III. Objections	497
PRIÈRE pour le bien de la Sainte Eglise	509

APPENDICES.

APPENDIX I.

VINDICLÆ PRO SUPREMA PONTIFICIS POTESTATE
ADVERSUS JUSTINUM FEBRONIUM.

Finis operis.	517
CAPITUL. I. Probatur suprema Romani Pontificis potestas Scri- pturis Sacris, et præsertim textu Sancti Matthæi: <i>Tu es Petrus, et super hanc petram, etc.</i>	524
CAPITUL. II. Probatur potestas suprema Pontificis duobus aliis tex- tibus: <i>Et tibi dabo Claves, etc.</i> , et: <i>Rogavi pro te,</i> <i>ut non deficiat fides tua, etc.</i>	537
§ I. Textus: <i>Et tibi dabo, etc.</i>	ib.
§ II. Textus: <i>Rogavi pro te, etc.</i>	540
CAPITUL. III. Probatur suprema Papæ potestas alio textu: <i>Pasce</i> <i>oves meas</i>	544
CAPITUL. IV. Probatur suprema sive monarchica Pontificis potestas ab ipsis Conciliis œcumenicis	552
§ I. Probatur ex ipsis Conciliis	ib.
§ II. Probatur ex duplici ratione	564
CAPITUL. V. Probatur suprema Pontificis potestas, et consequenter infallibilitas, communi Sanctorum Patrum aucto- ritate	567
CAPITUL. VI. Probatur ratione, Pontificis Romani potestatem in Ecclesia esse supremam.	578
CAPITUL. VII. Pergitur demonstrare auctoritatem Pontificis esse su- premam, et falsum esse episcopos æqualem ac Papam in Ecclesia potestatem habere	590
CAPITUL. VIII. Respondetur objectionibus quas Febronius opponit adversus Pontificis potestatem.	610
CAPITUL. IX. Febronius plura asserit quæ deinde non probat; imo a nobis probatur oppositum.	618
Conclusio	634

APPENDIX II.

DISSERTATIO DE ROMANI PONTIFICIS AUCTORITATE SUPER
PROPOSITIONEM 29 DAMNATAM AB ALEXANDRO VIII.

Introductio	643
§ I. De infallibilitate Papæ	ib.
I. Prænotanda	ib.
II. Probatur propositio	646
III. Respondetur objectionibus	659
§ II. De auctoritate Pontificis supra Concilium	665
I. Prænotanda	ib.
II. Probatur propositio	668
III. Respondetur objectionibus	675

APPENDIX III.

CANONES IN USU PONTIFICIORUM DECRETORUM SERVANDI.

Canones I-XVI	691
-------------------------	-----